

Rule / Règle **51**

Request for Admission / Demande d'aveux

SETTING ACTIONS DOWN FOR TRIAL	MISE AU RÔLE DE L'ACTION
RULE 51	RÈGLE 51
REQUEST FOR ADMISSION	DEMANDE D'AVEUX
<p>51.01 Admission of Fact</p>	<p>51.01 Aveux</p>
<p>A party to an action may, not later than 20 days before the trial, serve on an adverse party a Request to Admit Facts (Form 51A) for admission in writing of the truth of relevant facts specified in the request.</p>	<p>Toute partie à une action peut, au plus tard 20 jours avant le procès, signifier à une partie adverse une demande d'aveux (formule 51A) la priant d'admettre par écrit la véracité des faits pertinents qui y sont énoncés.</p>
<p>51.02 Effect of Request</p>	<p>51.02 Effet de la demande</p>
<p>Within 10 days after service of a Request to Admit Facts, the party to whom the request is directed shall serve upon the party requesting the admission a written answer or objection thereto. If objection is made, the reasons therefor shall be stated.</p>	<p>Dans les 10 jours de la signification de la demande d'aveux, la partie à laquelle elle est adressée doit signifier par écrit à la partie qui fait la demande une réponse ou une objection. En cas d'objection, celle-ci doit être motivée.</p>
<p>51.03 Effect of Refusal or Failure</p>	<p>51.03 Effet d'une demande laissée sans réponse</p>
<p>(1) The party on whom a Request to Admit Facts is served shall be deemed to admit the truth of such facts unless, within 10 days thereafter, he serves a Notice of Refusal to Admit Facts (Form 51B).</p>	<p>(1) La partie à qui une demande d'aveux est signifiée est réputée admettre la véracité des allégations qui y sont contenues, à moins qu'elle ne signifie, dans les 10 jours qui suivent, un avis de refus de faire des aveux allégués (formule 51B).</p>
<p>(2) The court, in exercising its discretion as to costs, shall take into account a refusal or failure to admit any fact which is subsequently proved at trial.</p>	<p>(2) Lorsqu'elle exerce son pouvoir relatif aux dépens, la cour doit prendre en considération tout refus ou défaut d'admettre un fait dont la véracité est par la suite établie au procès.</p>
<p>51.04 Effect of Admission</p>	<p>51.04 Effet de l'aveu</p>
<p>(1) A fact admitted or deemed to be admitted under this rule is conclusively established unless the court permits withdrawal or amendment of the admission.</p>	<p>(1) Un fait admis ou réputé admis en application de la présente règle est établi définitivement à moins que la cour ne permette la rétractation ou la rectification de l'aveu.</p>
<p>(2) The admission of a fact under this rule may be used only in the action in respect of which it is made.</p>	<p>(2) Tout aveu fait sous le régime de la présente règle ne peut être utilisé que dans l'action en vue de laquelle il a été fait.</p>